

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DE CASSATION
AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX

ANNEE 1996-1997

THEME :

**LE SECRET DE L'INSTRUCTION
ET LE DROIT A L'INFORMATION**

6 Novembre 1996

DISCOURS D'USAGE PRONONCE PAR
MONSIEUR CHEIKH TIDIANE DIALLO
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL
DE DAKAR

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Monsieur le Président du Conseil Economique et Social,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Monsieur le Président du Conseil Constitutionnel,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation,
Monsieur le Procureur Général près ladite Cour,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Bâtonnier,
Mes Chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

LA JUSTICE EST UNE VERTU

Afin d'harmoniser la vie en communauté, d'assurer la protection des droits et libertés des individus qui la composent, tout en ménageant l'intérêt général, chaque Société a élaboré un Code Moral de comportement, dont la violation exposerait son auteur à une sanction.

Déjà trois mille ans avant notre ère, l'Egypte a l'apogée de sa civilisation, avant Babylone, Athènes et Rome était divisée en régions administratives, confiées chacune à un délégué direct du PHARAON, appelé Monarque, qui cumulait les fonctions actuelles de Préfet et de Président du Tribunal.

Il était assisté d'un personnage qui portait le nom évocateur de «*Chef des Frappeurs*», tout à la fois, juge d'instruction et policier.

Les Grecs et les Romains avait également édicté des règles pour se protéger contre les bandes de pillards et les actes de violences.

L'Homme a toujours cherché à se faire justice.

Le CORAN nous enseigne : «*DIEU est le plus sage des juges*».

Après la féodalité, pendant des siècles, la Monarchie française a eu beaucoup de mal à imposer la règle selon laquelle : «*Nul ne peut se faire justice, à soi-même*».

«*La Raison du plus fort est toujours la meilleure*» disait LA FONTAINE.

Mais la Révolution Française d'abord, ensuite la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, véritable charte de l'Anti-Violence, ont condamné les différentes formes de brutalités.

De nos jours, une personne ne peut être déférée à une juridiction pénale que lorsqu'ont été réunies contre elle des charges suffisantes permettant de présumer qu'elle peut être l'auteur, le coauteur ou le complice d'une infraction.

Afin d'être juste et équitable, le procès pénal comprend trois phases : la poursuite, l'instruction et le jugement. En réalité, il s'agit d'une division du travail entre les différentes autorités judiciaires.

Le thème du discours d'usage de cette année :

«*LE SECRET DE L'INSTRUCTION ET LE DROIT A L'INFORMATION*» concerne la phase préparatoire d'enquête et d'investigations.

La loi a prescrit le caractère secret de l'instruction.

Mais les journalistes ont toujours combattu cette règle. Ils estiment que le crime ou le délit constituent un événement comme un autre, dont le public a le droit d'être informé.

Cette question est importante dans un pays de paix et de démocratie comme le Sénégal.

A propos de la Démocratie, vous disiez Monsieur le Président de la République :

«*Parce que notre Pays n'a pas renié ses traditions de Dialogue, de respect de l'autre, de Téranga, notre démocratie n'est que la traduction moderne de notre propension congénitale à la diversité des opinions et des pensées, pour régir l'ordre de la Cité.*

C'est la raison pour laquelle, notre démocratie pluraliste est une expérience, enracinée dans le terroir de nos traditions. Dès lors il constitue un acquis irréversible qu'il convient de consolider et de maintenir vivant».

Le Sénégal est également un Etat de droit qui a repris dans son droit positif les règles édictées par la Charte des Nations Unies et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

L'indépendance de la justice est garantie par le Constitution. Mieux, l'article 81 de la loi fondamentale dispose que le Pouvoir Judiciaire est gardien des droits et libertés.

Fortement inspirée par les traditions latine et française, la liberté de la presse est garantie dans notre pays. Ainsi tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, ni censure.

Après le droit à la vie, à la santé et à l'éducation, le droit à l'information s'inscrit parmi les droits fondamentaux de la personne humaine.

Louis XIV disait que tout homme qui est mal informé ne peut s'empêcher de mal raisonner.

Cependant la liberté d'informer doit s'exercer sans compromettre l'honneur et la dignité humaine.

Ainsi dans un diptyque, nous nous efforcerons de répondre à cette question d'actualité en examinant le **Caractère secret de l'instruction d'une part, la liberté de l'information d'autre part.**

L'article 11 de la loi 65.61 du 21 Juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale, consacre le caractère secret de l'instruction.

En effet, au cours de l'enquête et de l'instruction, afin de protéger la présomption d'innocence, les personnes qui y concourent sont tenues au secret, dont la violation est sanctionnée par la loi.

Ainsi nous verrons tour à tour, les organes chargés de l'instruction, le fondement, l'étendue du secret de l'instruction et les sanctions à l'inobservation de cette règle.

Dans l'opinion publique, le Procureur de la République et le Juge d'instruction sont les magistrats les plus familiers. Le Procureur dont on attend selon le cas, sévérité et mansuétude, le juge d'instruction qui recherche le coupable, démasque l'inculpé, confond les témoins douteux et dispose de la liberté des citoyens. «*L'Homme le plus puissant de la France*» disait NAPOLEON.

La Loi Organique n° 92.27 du 30 Mai 1992, portant Statut des Magistrats dispose qu'à l'exception du Doyen des Juges d'Instruction, nommé par Décret, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, les fonctions de Juge d'instruction sont attribuées par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour une période de trois ans renouvelable.

Le Juge d'Instruction dont la puissance a été décrite par BALZAC, est chargé d'instruire à charge et à décharge.

En effet, le Code de Procédure Pénale a attribué au Magistrat instructeur le pouvoir de convoquer et d'obliger l'inculpé à se présenter devant lui ; il peut également décerner mandat de dépôt contre l'inculpé ou le laisser en liberté provisoire.

Toutefois dans le souci de consacrer la liberté comme principe et la détention comme l'exception, le législateur sénégalais oblige le juge d'instruction, sauf pour les crimes et les délits particuliers comme le détournement de deniers publics, de renouveler le mandat de dépôt tous les six mois par une ordonnance motivée.

Par ailleurs, le Séminaire sur le Renouveau de la Justice tenu en 1995 a proposé entre autres, la tenue d'un débat contradictoire au moment où le Juge d'Instruction décide de renouveler le mandat de dépôt semestriel.

Les ordonnances du Juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la Chambre d'Accusation.

Selon la belle formule de Monsieur Pierre DRAI, ancien Président de la Cour de Cassation Française : *«Il y a toujours un Juge au dessus du Juge»*.

La Chambre d'Accusation est une section spéciale de la Cour d'Appel. Elle est à la fois une juridiction criminelle obligatoire et une juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction.

Mais quel est le Fondement du secret de l'Instruction ?

En vérité, le droit à la présomption d'innocence constitue le fondement essentiel du secret de l'instruction.

En effet, l'enquête et l'instruction ne sont que des préalables au jugement. L'inculpé qui est présumé innocent peut bénéficier d'une ordonnance de non-lieu ou être relaxé par le Tribunal. Or la divulgation de la procédure à ce stade, peut porter une fâcheuse et définitive atteinte à sa réputation.

Ainsi l'article 09 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 stipule que «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable,

s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi».

Le droit à la présomption d'innocence a été également consacré, en des termes identiques, par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 Décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, ainsi que par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée le 04 Novembre 1950 et la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme, signée le 22 Novembre 1969 par les Etats membres de l'Organisation des Etats Américains (O.E.A.)

De la même manière, la Charte Africaine des Droits de l'Homme adoptée en Juin 1981 à Nairobi proclame en son article 7 : *«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

Ce droit comprend :

- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente».

A présent, examinons l'étendue du secret de l'instruction.

L'instruction se déroule dans le cabinet du juge, hors la présence du public. Ses éléments ne doivent être ni divulgués, ni publiés, ni même communiqués aux tiers par les personnes qui l'ont dirigée ou qui y ont participé.

Même en cas de non-lieu, le secret persiste sauf autorisation spéciale du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Parmi les débiteurs du secret de l'instruction, il y a d'abord les magistrats chargés de l'instruction qui doivent donner le bon exemple.

Cependant, le secret de l'instruction n'est pas opposable au Ministère public.

Il y a ensuite les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires des administrations revêtus de pouvoirs spéciaux.

A cet égard, dans un arrêt du 10 Janvier 1994, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Paris a jugé que :

«A violé le secret de l'enquête, le Commissaire de Police qui met au courant le chef hiérarchique d'un fonctionnaire de l'existence d'agissements délictueux imputés à celui-ci, alors que selon une circulaire du Ministère de la Justice, ce rôle est dévolu au Procureur de la République».

Toutefois, l'inculpé qui subit la poursuite n'est pas concerné. Il a d'ailleurs le droit de se défendre par tous les moyens qu'il juge utiles.

Mais le journaliste est-il débiteur du secret de l'Instruction ?

Cela peut paraître paradoxal, mais la réponse est négative. Car il ne concourt à pas l'Instruction, c'est celui qui fournit l'information au journaliste qui commet l'infraction.

Mieux, la Jurisprudence admet que le journaliste n'est ni un complice ni un receleur du secret de l'Instruction.

Dans l'affaire Paul TOUVIER, la Cour d'Appel de Paris a estimé : «Il n'y a pas lieu d'interdire la diffusion d'une émission *de télévision concernant une affaire pénale, s'il n'est pas prouvé que l'émission en cause présenterait l'inculpé comme coupable portant atteinte à la présomption d'innocence*».

Cependant, le secret de l'Instruction ne doit pas porter préjudice aux droits de la défense. Tout inculpé a le droit de prendre un avocat.

Dès lors, compte tenu de la place qu'il occupe dans le procès-verbal, l'avocat est débiteur du secret de l'information. Il doit s'abstenir de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une instruction en cours.

Quelles sont les sanctions prévues en cas de violation du secret de l'Instruction ?

D'abord l'article 11 du Code de Procédure Pénale dispose que les personnes qui concourent à l'Instruction sont tenues au secret professionnel dont la violation est prévue et punie par l'article 363 du Code Pénal.

Mais dans un arrêt du 04 Mars 1991 frappé d'un pourvoi, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Dakar a estimé que : «*La qualité d'Administrateur-Séquestre, conférée par la suite à l'expert, mettait à sa charge l'obligation légale de renseigner complètement et totalement sur l'état de cessation de paiement de cette société*».

Ensuite, l'article 267 du Code Pénal interdit la publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique.

Par ailleurs, l'article 199 du Code Pénal prévoit et réprime les auteurs des publications avant une décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur des témoins ou sur la décision des juridictions d'Instruction ou de jugement.

En France, la loi 93.02 du 4 Janvier 1993 a créé un délit spécifique de violation de la présomption d'innocence.

Ainsi elle dispose que les personnes placées en garde à vue, mises en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître, d'un réquisitoire du Procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, doivent bénéficier de la présomption d'innocence. Elles ne doivent pas être présentées comme coupables.

Au Sénégal, en l'absence d'une loi spécifique réprimant la violation de la présomption d'innocence, le juge peut appliquer à l'égard de la presse les dispositions des articles 248 et suivants du Code Pénal, relatives à la diffamation.

Contrairement à l'injure qui n'est qu'une expression outrageante ou une invective, la diffamation est une allégation ou une imputation d'un fait déterminé et précis par un moyen de diffusion publique (la radiodiffusion, la télévision, le cinéma, la presse, l'affichage, l'exposition, la distribution d'écrits ou d'images de toutes natures...) qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps.

L'honneur de la personne est atteint lorsque le fait imputé ou allégué est contraire à la probité ou à la loyauté. Peu importe qu'il tombe ou non sous le coup de la loi pénale.

La considération est atteinte lorsque le fait imputé ou allégué constitue un manquement aux principes qu'un homme est tenu d'observer en raison de sa situation sociale ou professionnelle.

Cependant la nécessité de considérer l'honneur et la considération des personnes doit se concilier avec les droits de libre discussion et de critique qui sont reconnus aux citoyens, surtout à l'égard de ceux qui, se livrant à des activités scientifiques littéraires ou politiques sont soumis à l'appréciation du public.

Pour sa part, le juge n'a pas à constater l'existence de l'intention coupable. Elle est présumée. Car on ne peut concevoir qu'une personne publie des articles contenant des allégations ou imputation attentatoires à l'honneur d'un tiers sans en avoir eu l'intention.

A cet égard, il a été jugé concernant les journalistes que : *«Ni la volonté de renseigner le public, ni l'absence d'animosité personnelle, ni la croyance à l'exactitude des faits allégués ou en la légitimité de l'acte ne suffisent à détruire la présomption de mauvaise foi»*.

En revanche, le journaliste qui se comporte en informateur objectif, c'est-à-dire qui procède à des vérifications avant la publication et se borne à éclairer le public sur les éléments d'une affaire qui préoccupe l'opinion publique, peut utilement exciper de sa bonne foi.

Ainsi la Cour d'Appel de Paris a jugé que : *«Est diffamatoire le fait d'imputer à une société de faire des fausses factures pour financer un parti politique. Toutefois, compte tenu des éléments d'information des journalistes notamment un rapport de police, de la légitimité du but poursuivi et de l'absence d'animosité personnelle, il y a lieu de retenir la bonne foi des prévenus et de débouter la partie civile»*.

Mais si pendant longtemps, la présomption d'innocence a été protégée par le secret de l'instruction, dont l'inobservation est sanctionnée par le délit de révélation du se-

cret professionnel à l'égard des débiteurs du secret de l'instruction, et par le délit de la diffamation à l'égard de la presse. Aujourd'hui, au nom du droit à l'information, ce principe fondamental de la procédure pénale, connaît dans la pratique des assouplissements.

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le droit à l'information est le droit de tout être humain à une information objective.

Si dans la société traditionnelle, l'information était relativement fixe et les nouvelles circulaient de bouche à oreille.

Aujourd'hui la société n'a plus les mêmes dimensions.

La conjoncture a remplacé la tradition.

Ainsi la première formule qui ait traduit explicitement la notion du droit à l'information est celle de Monsieur Paul LOUIS-BRET, ancien Directeur de l'Agence France-Presse.

Mais la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948, est l'acte de naissance officiel du droit à l'information.

En effet, elle proclame en son article 19 : *«Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit».*

Par la suite, l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques a explicité les aspects juridiques de ce droit, en ces termes :

«D'une part : - Nul ne peut être inquiété pour ses opinions ;

D'autre part : - Toute personne a droit à la liberté d'expression.

Enfin, l'exercice de ces libertés comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi».

Le principe du droit à l'information est également inscrit à l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et à l'article 13 de la Convention Américaine des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, la Charte Africaine des Droits de l'Homme proclame en son article 9 :

«Toute personne a droit à l'information ; toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements».

En outre, il faut signaler le rôle joué par l'Eglise dans la consolidation du droit à l'information. En recevant les membres du Séminaire des Nations Unies sur la liberté de l'information en Avril 1964, le Pape PAUL VI définissait le concept en ces termes : *«Le Droit à l'information est un droit universel, inviolable et inaltérable de l'homme moderne puisqu'il est fondé dans la nature de l'homme. Il s'agit à la fois d'un droit actif et passif ; d'une part à la recherche de l'information et d'autre part la possibilité pour tous de la recevoir».*

- **Le Droit à l'Information** comprend le droit d'informer c'est à dire l'exercice de la liberté d'expression, de diffusion des opinions et d'accès aux sources d'information, mais aussi le devoir d'informer objectivement, honnêtement.

- Alors quels sont les devoirs du Journaliste ?

Selon la Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, dite CHARGE DE MUNICH, adoptée en 1971 : *«Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir :*

- de respecter la vérité,*
- défendre les libertés de l'information,*
- publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner des réserves qui s'imposent,*
- ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations,*
- s'obliger à respecter la vie privée des personnes.*
- rectifier toute information qui se révèle inexacte».*

Afin de sauvegarder la pratique digne des métiers de la Communication dans le respect de l'éthique et de la déontologie professionnelles, la CHARTE de l'U.J.A.O. a fixé les mêmes devoirs au journaliste Ouest-Africain.

Au Sénégal, la liberté de la presse est proclamée par la Constitution.

En effet, l'article 8 de la Charte Fondamentale garantit à chacun le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image, dans les limites des lois et règlements et dans le respect de l'honneur d'autrui.

S'inspirant de la Grande Loi Française du 29 Juillet 1881, les dispositions de la loi du 11 Avril 1979, modifiée par la loi du 16 Juin 1986, puis abrogée et remplacée par la loi 96.04 du 22 Février 1996, régissent l'information au Sénégal.

L'autorisation préalable n'est pas requise pour la publication d'un organe de presse au Sénégal.

Néanmoins, à chaque publication, le Directeur de la publication est tenu de faire le dépôt légal de six exemplaires.

Une commission comprenant des représentants de l'Etat, du Patronat, des professionnels de la Communication et des organes de communication de l'Etat est chargée de délivrer la carte nationale de presse.

En cas de faute professionnelle grave, elle est habilitée à prononcer le retrait de la carte par une décision susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat

Mais quel est le nombre de personnes qui s'adonnent à des activités de presse sur la place de Dakar, sans pouvoir exhiber une carte de presse ?

Dès lors, une commission paritaire redynamisée permettrait de séparer le bon grain de l'ivraie, et par la même occasion de faire l'économie de plusieurs procès en justice.

Par ailleurs, compte tenu des responsabilités particulières qui incombent à la presse, l'Etat a créé un fonds destiné à aider les organes de communication qui remplissent certaines conditions de tirage et de régularité.

Assurément la presse sénégalaise a bonne presse dans le Monde

Malgré ses moyens limités, elle est de loin la plus vivante et la plus professionnelle de l'Afrique de l'Ouest.

A l'image de la Société, la presse sénégalaise est pluraliste. Le paysage médiatique est composé d'une centaine d'organes de presse publics et privés qui exercent efficacement le droit à l'information.

La presse étrangère exerce librement ses activités.

Mais comme toute liberté publique, l'exercice du droit à l'information a des limites fixées par la loi. Ces limites s'articulent autour de trois principes essentiels : la liberté d'autrui, l'ordre public et le respect de l'Institution judiciaire et du secret de l'instruction.

En effet, dans une société démocratique, la liberté de l'information est soumise aux restrictions que constituent les mesures nécessaires à la défense nationale, à l'intégrité du territoire et au maintien de l'ordre public. Elle est également limitée par les mesures relatives à la protection de la santé, de la morale et de la jeunesse.

Les limites concernant les institutions judiciaires visent à empêcher la divulgation d'informations confidentielles, à garantir l'impartialité, la sérénité de la justice et le secret de l'instruction.

Au Sénégal, les cours et tribunaux ont eu à prononcer des sanctions contre des journalistes pour infractions commises par les moyens de diffusion publique. Mais régulièrement, le législateur intervient dans cette matière pour amnistier les condamnations.

De plus, malgré les violations du secret de l'instruction commises par des organes de presse, le Parquet n'a jamais initié des poursuites de ce chef contre un journaliste.

Mais cette indulgence n'a pas empêché la presse de réclamer plus de liberté.

Dans la presse française, la discussion sur le secret de l'instruction a pris une nouvelle ampleur depuis 1972 avec l'affaire BRUAY-EN-ARTOIS, et à l'occasion du geste d'un juge d'instruction de Lille qui a sciemment laissé un journaliste pénétrer dans son cabinet pendant trois jours.

Mais aujourd'hui, le secret de l'instruction n'est-il pas à géométrie variable ?

Une règle applicable aux petits, tandis que les grands bénéficient d'un fait justificatif.

Les éléments du dossier sont immanquablement dans les colonnes des journaux, chaque fois que l'instruction concerne un homme politique ou un chef d'entreprise influent.

En France dans les affaires de corruption, communément appelées «les affaires» comme URBA, ALCATEL ou PECHINEY, le dossier de l'instruction est sorti au grand jour dans la presse.

Durant l'été 1993, dans l'affaire du Football Club de Valenciennes, Olympique de Marseille, dite OM/VA, malgré les rappels à l'ordre du Garde des Sceaux, le Procureur de la République de Valenciennes et le Président de l'OM, un ancien Ministre, se sont livrés devant les micros et les caméras de la presse à un véritable procès médiatique, parallèle à l'enquête judiciaire.

Ainsi le secret de l'instruction est violé quotidiennement et impunément.

L'opinion des tenants de la liberté d'informer s'oppose à celle des partisans du secret de l'instruction.

Certains rêvent du système accusatoire anglais où l'instruction est publique et le journaliste a le droit de publier les informations.

Le Président DRAI est intervenu pour calmer le jeu.

Il estime que le secret de l'instruction n'étant pas partagé par tout le monde, il faut éviter de légiférer dans la passion, l'urgence et la polémique.

En vérité, il s'agit de concilier deux impératifs, deux principes fondamentaux des Droits de l'Homme ; d'une part la protection contre les atteintes à la présomption d'innocence ; d'autre part le droit à l'information qui est un des fondements de la démocratie.

Dans la recherche d'une solution, des dérogations au secret de l'instruction sont prévues en France.

En effet, la circulaire C.24 insérée au Code de Procédure Pénale Français, autorise certaines divulgations,

- soit en vue de rechercher la vérité ;
- soit afin de rectifier ou de prévenir des erreurs pouvant figurer dans la presse.

Mais la circulaire proscriit rigoureusement les conférences de presse. Une autre circulaire du Garde des Sceaux en date du 22 Avril 1985 commande aux Parquets généraux et aux Parquets de recourir plus fréquemment au communiqué par écrit, afin de mettre un terme à la propagation des rumeurs ou de contre-vérités.

Ensuite l'article 81-1 du Code de Procédure Pénale Français autorise la Chambre d'Instruction à publier, pour l'information du public, des communiqués portant sur des éléments de faits recueillis sur les actes accomplis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

Au Sénégal, en l'absence d'un texte qui déroge au secret de l'information, la Chancellerie peut publier un communiqué de réponse ou de rectification dans la presse.

Il arrive également que le Parquet Général de la Cour d'Appel apporte des précisions dans la presse ou que le Procureur de la République monte au créneau.

Nonobstant ces palliatifs, certains estiment que la règle du secret est archaïque, qu'elle est un secret de polichinelle et que par conséquent, il faut lever le secret de l'instruction.

Dès en 1912, le Professeur GARRAUD disait :

«Une publicité franche qui introduirait la lumière dans notre vieille procédure d'information et qui éviterait cette publicité illégale et frelatée, serait peut-être le seul moyen de soustraire les dossiers d'instruction à ces assauts de curiosités et d'indiscrétion. Puisqu'on ne peut pas absolument fermer les cabinets d'instruction, qu'on les ouvre complètement».

De même, une partie de la doctrine estime que la justice est rendue au nom du peuple, par conséquent le public est en droit d'être informé de tout son déroulement.

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Nous allons conclure.

Malgré la controverse, le secret de l'instruction est plus que jamais utile à notre procédure pénale. Cela a fait dire au Conseiller Honoraire Jean CHAZAL : *«C'est un drame que vivent fréquemment les juges d'instruction, et je suis pris d'inquiétude lorsque j'entends parler d'instructions qui devraient en quelque sorte se dérouler sur la place publique. Des citoyens dont l'innocence sera reconnue plus tard, auront vu leur honneur attaqué, leur réputation compromise, leur vie privée donnée en pâture. Ils en seront à jamais stigmatisés».*

Au demeurant, il est nécessaire de trouver un équilibre entre l'offre d'informations judiciaires et la demande d'information du public.

Aussi, nous ferons modestement trois propositions :

- D'une part, il serait souhaitable que notre législation pénale évolue vers la création d'un délit distinct, susceptible de sanctionner les atteintes à la présomption d'innocence commises publiquement par toute personne.

- D'autre part, afin de mieux gérer les relations publiques, un texte devrait autoriser et réglementer les communiqués du Ministère public destinés à la presse.

- Enfin, les organisations professionnelles de journalistes doivent poursuivre et intensifier les actions de sensibilisation auprès de leurs membres, pour un meilleur respect des droits et libertés des particuliers.

Mais que restera-t-il de ce débat passionné avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, dont l'esprit est justement d'être indépendant, autonome, vis-à-vis des contraintes technocratiques et réglementaires ?

Le XXI^e siècle marquera l'ère de l'électronique et de l'informatique. Déjà INTERNET, premier modèle des autoroutes de l'information, permet de fédérer tous les ordinateurs de la planète.

La justice devra s'adapter à ce nouvel environnement.

Car jugeant, le Magistrat devra contrôler la vitesse vertigineuse sur l'autoroute de l'information, pour éviter les dérapages.

L'espoir est permis, grâce à l'Humanisme, à la Sagesse et à la Sagacité des hommes et des femmes qui servent la Justice Sénégalaise, cette institution qui a comme nom UNE VERTU.

Je vous remercie de votre aimable attention.